CANADA

TREATY SERIES **2018/15** RECUEIL DES TRAITÉS

JAMAICA / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of Jamaica on Air Transport

Done at Kingston on 20 December 2016

In Force: 17 July 2018

JAMAÏQUE / AIR

Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque

Fait à Kingston le 20 décembre 2016

En vigueur : le 17 juillet 2018

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Foreign Affairs, 2019

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2018/15-PDF
ISBN: 978-0-660-30297-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères, 2019

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2018/15-PDF
ISBN : 978-0-660-30297-3

CANADA

TREATY SERIES **2018/15** RECUEIL DES TRAITÉS

JAMAICA / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of Jamaica on Air Transport

Done at Kingston on 20 December 2016

In Force: 17 July 2018

JAMAÏQUE / AIR

Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque

Fait à Kingston le 20 décembre 2016

En vigueur : le 17 juillet 2018

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF JAMAICA

ON AIR TRANSPORT

ACCORD

SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE	HEADING
1	Headings and Definitions
2	Grant of Rights
3	Designation
4	Authorization
5	Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorization
6	Application of Laws
7	Safety Standards, Certificates and Licences
8	Aviation Security
9	Customs Duties and Other Charges
10	Statistics
11	Tariffs
12	Availability of Airports and Aviation Facilities and Services
13	Charges for Airports and Aviation Facilities and Services
14	Capacity
15	Airline Representatives
16	Ground Handling
17	Sales and Transfer of Funds
18	Taxation
19	Applicability to Charter/Non-scheduled Flights
20	Consultations
21	Amendment
22	Settlement of Disputes
23	Termination

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	TITRE
1	Titres et définitions
2	Octroi de droits
3	Désignation
4	Autorisations
5	Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations
6	Application des lois
7	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
8	Sûreté de l'aviation
9	Droits de douane et autres redevances
10	Statistiques
11	Tarifs
12	Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques
13	Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques
14	Capacité
15	Représentants des entreprises de transport aérien
16	Services d'escale
17	Ventes et transfert de fonds
18	Taxation
19	Applicabilité aux vols affrétés et aux vols non réguliers
20	Consultations
21	Amendement
22	Règlement des différends
23	Dénonciation

24 Registration with the International Civil Aviation Organization

25 Multilateral Conventions

26 Entry into Force

24 Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

25 Conventions multilatérales

26 Entrée en vigueur

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF JAMAICA

ON AIR TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF JAMAICA, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

BEING PARTIES to the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944;

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation;

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and investment;

RECOGNIZING that efficient and competitive international air services enhance trade, the welfare of consumers and economic growth;

DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation; and

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the Convention;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Headings and Definitions

1. The headings used in this Agreement are for reference purposes only.

2. For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

"aeronautical authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport of Canada and the Canadian Transportation Agency, and, in the case of Jamaica, the Minister responsible for civil aviation or the Jamaica Civil Aviation Authority or, in both cases, any other entity or person empowered to perform the functions exercised by those authorities;

"agreed services" means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;

ACCORD

SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international pour la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

RECONNAISSANT que l'efficacité et la compétitivité des services aériens internationaux favorisent le commerce, le bien-être des consommateurs et la croissance économique;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international; et

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Titres et définitions

1. Les titres figurant dans le présent Accord ne sont inclus qu'à des fins de référence.

2. Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord :

« Accord » s'entend du présent Accord, de ses annexes et de tout amendement apporté au présent Accord ou à ses annexes;

« autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports du Canada et de l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de la Jamaïque, du ministre responsable de l'Aviation civile ou de l'Office de l'aviation civile de la Jamaïque (Jamaica Civil Aviation Authority), ou, dans les deux cas, de toute autre personne ou entité habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;

“Agreement” means this Agreement, its Annexes, and any amendment to this Agreement or to its Annexes;

“air service”, “international air service” and “airline” have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention;

“Convention” means the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Convention or of the Annexes under Articles 90 and 94 adopted by both Contracting Parties;

“designated airline” means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles 3 and 4 of this Agreement;

“territory” means:

for Canada:

(a) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas;

(b) the exclusive economic zone, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea* done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and

(c) the continental shelf , as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS; and

for Jamaica:

(a) the land territory, internal waters, archipelagic waters and territorial sea, including the air space above these areas;

(b) the exclusive economic zone, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the United Nations Convention on the Law of the Sea done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and

(c) the continental shelf , as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS.

ARTICLE 2

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airlines designated by that other Contracting Party:

(a) the right to fly across its territory without landing;

« Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, y compris de toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de cette convention et de tout amendement de cette convention ou de ses annexes en vertu des articles 90 et 94 adopté par les deux Parties contractantes;

« entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 de cet accord;

« service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens que leur attribue respectivement l'article 96 de la Convention;

« services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent Accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée;

« territoire » s'entend :

dans le cas du Canada :

a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale, y compris de l'espace aérien surjacent;

b) de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans son droit interne, conformément à la partie V de la CNUDM;

c) du plateau continental, tel qu'il est défini dans son droit interne, conformément à la partie VI de la CNUDM; et

dans le cas de la Jamaïque :

a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et archipélagiques ainsi que de la mer territoriale, y compris de l'espace aérien surjacent;

b) de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans son droit interne, conformément à la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM);

c) du plateau continental, tel qu'il est défini dans son droit interne, conformément à la partie VI de la CNUDM.

ARTICLE 2

Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :

a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;

(b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and

(c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement to take or discharge international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.

2. Each Contracting Party also grants the rights specified in subparagraphs 1(a) and (b) to the other Contracting Party for airlines not designated under Article 3 (Designation).

3. Paragraph 1 shall not be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the right to take up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

4. If, because of armed conflict, domestic emergencies or crises, or special and unusual circumstances, a designated airline of one Contracting Party is unable to operate an agreed service on its specified route, the other Contracting Party shall use its best efforts to facilitate the continued operation of that service through appropriate temporary rearrangements of routes.

ARTICLE 3

Designation

Each Contracting Party shall have the right to designate an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to alter a designation it has made. A Contracting Party shall notify the other Contracting Party, by diplomatic note, of the designation, withdrawal or alteration.

ARTICLE 4

Authorization

1. Following receipt of a notice of designation or of alteration pursuant to Article 3 (Designation), a Contracting Party shall require its aeronautical authorities, consistent with its laws and regulations, to issue without undue delay to the airline so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.

2. The Contracting Parties confirm that, on receipt of the authorizations, the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the provisions of this Agreement.

b) le droit d'atterrir sur son territoire à des fins non commerciales;

c) dans la mesure autorisée par le présent Accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent Accord afin d'y embarquer ou d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris le courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Chaque Partie contractante accorde aussi les droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) à l'autre Partie contractante pour les entreprises de transport aérien qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3 (Désignation).

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet de conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris le courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

4. Si, en raison d'un conflit armé, d'une urgence ou crise nationale ou d'autres circonstances spéciales et inhabituelles, une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante est incapable d'exploiter un service convenu sur sa route spécifiée, l'autre Partie contractante s'efforce de faciliter le maintien de ce service en réaménageant provisoirement les routes en conséquence.

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord pour cette Partie contractante, ainsi que de retirer ou de modifier une désignation qu'elle a effectuée préalablement. La Partie contractante qui procède à la désignation, au retrait ou à la modification en avise l'autre Partie contractante par note diplomatique.

ARTICLE 4

Autorisations

1. La Partie contractante qui reçoit un avis de désignation ou de modification en vertu de l'article 3 (Désignation) exige de ses autorités aéronautiques qu'elles délivrent sans retard indu, en conformité avec ses lois et règlements, à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Les Parties contractantes confirment que, une fois qu'elle a reçu les autorisations précitées, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à la condition de se conformer aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 5

Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorization

1. Notwithstanding paragraph 1 of Article 4 (Authorization), each Contracting Party shall have the right, through its aeronautical authorities, to withhold the authorizations referred to in Article 4 with respect to an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke, suspend or impose conditions on those authorizations, temporarily or permanently:

(a) in the event of failure by the airline to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party granting the authorizations;

(b) in the event of failure by the airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting the authorizations;

(c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; or

(d) in the event the airline otherwise fails to operate in a manner consistent with the conditions set out in this Agreement.

2. The rights enumerated in paragraph 1 shall be exercised only after consultations are held between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in accordance with Article 20 (Consultations), unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to in subparagraphs1(a) or (b) or unless action is required for safety or security in accordance with the provisions of Articles 7 (Safety Standards, Certificates and Licences) or 8 (Aviation Security).

ARTICLE 6

Application of Laws

1. Each Contracting Party shall require compliance with:

(a) its laws, regulations and procedures relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of those aircraft, by the designated airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within that territory; and

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 4 (Authorisations), chaque Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de refuser les autorisations visées à l'article 4 à une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, et de révoquer ou de suspendre ces autorisations, ou de les assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) l'entreprise ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui délivre les autorisations;

b) l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui délivre les autorisations;

c) les autorités précitées ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise sont détenus par la Partie contractante qui l'a désignée ou par ses ressortissants; ou

d) l'entreprise exploite ses activités d'une façon qui enfreint de toute autre manière les conditions énoncées au présent Accord.

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 ne sont exercés qu'après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20 (Consultations), à moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher une infraction aux lois et règlements mentionnés aux sous-paragraphes 1a) ou b), ou que la sécurité ou la sûreté n'exigent que des mesures soient prises au titre des articles 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences) ou 8 (Sûreté de l'aviation).

ARTICLE 6

Application des lois

1. Chaque Partie contractante exige l'observation :

a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire;

(b) its laws and regulations relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo, including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) by the designated airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of those passengers and crew members, and applicable to the cargo, including mail, carried by the designated airlines of the other Contracting Party, upon transit of, admission to, departure from and while within that territory.

2. In the application of the laws and regulations, and procedures referred to in paragraph 1, a Contracting Party shall, under similar circumstances, accord to the designated airlines of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to its own airlines or any other airline engaged in similar international air services.

ARTICLE 7

Safety Standards, Certificates and Licences

1. The Contracting Parties confirm that certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the aeronautical authorities of one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the aeronautical authorities of the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that those certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in accordance with, as a minimum, the standards established under the Convention. The Contracting Parties further confirm that their aeronautical authorities have the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above their own territory, certificates of competency and licences granted to their own nationals by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the certificates or licences referred to in paragraph 1, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, should permit a difference from the minimum standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Contracting Party may request consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in accordance with Article 20 (Consultations)with a view to clarifying the practice in question.

b) de ses lois et règlements relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des passagers, des membres d'équipage et des marchandises, y compris le courrier (tels que les règlements relatifs à l'entrée, au congé, au transit, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ou pour le compte de ces passagers et membres d'équipage, et pour les marchandises, y compris le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, en transit, à l'admission, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.

2. Dans l'application des lois, règlements et procédures mentionnés au paragraphe 1, chaque Partie contractante accorde, dans des circonstances semblables, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux semblables.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les Parties contractantes confirment que les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante et toujours en vigueur sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés conformément, au minimum, aux normes établies en application de la Convention. Les Parties contractantes confirment également que leurs autorités aéronautiques se réservent toutefois le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de leur propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à leurs propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences visés au paragraphe 1, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies en application de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20 (Consultations) afin de clarifier cette pratique.

3. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days of receipt of a request from either Contracting Party, or anyother period as may be mutually determined by the Contracting Parties. If, following those consultations, a Contracting Party, through its aeronautical authorities, finds that the other Contracting Party does not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards established pursuant to the Convention, the other Contracting Party, through its aeronautical authorities, shall be notified of those findings and of the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within fifteen (15) days, or other period as may be accepted by the aeronautical authorities of the Contracting Party that made the findings, shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Contracting Party.

4. Pursuant to Article 16 of the Convention, each Contracting Party accepts that any aircraft operated by or, where approved, on behalf of, an airline of one Contracting Party, may, while within the territory of the other Contracting Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on board and around the aircraft to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article called "ramp inspection"), provided that the ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

5. If a Contracting Party, through its aeronautical authorities, after carrying out a ramp inspection, finds that:

(a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established at that time pursuant to the Convention; and/or

(b) there is a lack of effective maintenance and administration of safety standards established at that time pursuant to the Convention,

it may, through its aeronautical authorities, for the purposes of Article 33 of the Convention and at its discretion, determine that the requirements under which the certificates or licences in respect of that aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or that the requirements under which that aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. This same determination may be made in the case of denial of access for ramp inspection.

6. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities, shall have the right, without consultation, to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of an airline of the other Contracting Party in the event the aeronautical authorities of the first Contracting Party conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations.

7. A Contracting Party shall require its aeronautical authorities to discontinue any action taken in accordance with paragraphs 3 or 6 once the basis for the taking of that action ceases to exist.

3. Des consultations sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande à cet effet de la part de l'une ou l'autre Partie contractante, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par les deux Parties contractantes, au sujet des normes et exigences de sécurité maintenues et gérées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante à l'égard des installations aéronautiques, des membres d'équipage, des aéronefs et de l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, à la suite de ces consultations, une Partie contractante conclut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, que l'autre Partie contractante ne maintient pas et ne gère pas de manière effective, dans ces domaines, des normes et des exigences de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales établies en application de la Convention, l'autre Partie contractante est avisée, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de ces conclusions et des mesures jugées nécessaires pour que ces normes minimales soient respectées. L'omission de prendre les mesures correctives appropriées dans les quinze (15) jours, ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui est parvenue aux conclusions, constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante consent à ce que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante ou, sous réserve d'approbation, pour le compte d'une telle entreprise, puisse, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet de la part des autorités aéronautiques de cette dernière d'un examen à bord et autour de l'aéronef afin que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux des membres de son équipage, ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné par l'expression « inspection au sol » au présent article), à la condition que cette inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, une Partie contractante conclut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques :

a) qu'un aéronef ou que l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales établies en application de la Convention à ce moment-là; et/ou

b) que les normes de sécurité établies en application de la Convention à ce moment-là ne sont pas maintenues et gérées de manière effective,

elle peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, aux fins de l'article 33 de la Convention et à sa discrétion, conclure que les exigences ayant régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences se rapportant à cet aéronef ou aux membres de son équipage, ou les exigences qui régissent l'exploitation de cet aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en application de la Convention. Cette même conclusion peut être formulée en cas de refus d'accès à l'aéronef pour une inspection au sol.

6. Chaque Partie contractante peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, sans consultation, refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante si les autorités en question concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien.

7. Une Partie contractante exige que ses autorités aéronautiques lèvent toute mesure prise conformément aux paragraphes 3 ou 6 dès que la cause qui l'a motivée cesse d'exister.

ARTICLE 8

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on 14 September 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on 16 December 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on 23 September 1971, the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, done at Montreal on 24 February 1988, and the *Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection*, done at Montreal on 1 March 1991 and any other multilateral agreement governing aviation security binding on both Contracting Parties.

3. The Contracting Parties shall provide on request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention to the extent that those security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that aircraft operators of their registry, aircraft operators who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports located in their territory act in conformity with those aviation security provisions.

5. Each Contracting Party, on request, shall provide the other Contracting Party notification of any difference between its national laws, regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in paragraph 4. Either Contracting Party may at any time request consultations, to be held without delay, with the other Contracting Party to discuss any of those differences.

6. Each Contracting Party confirms that its aircraft operators may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, including mail, and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

7. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to respond to a particular threat. These special security measures shall remain in effect until alternative equivalent measures have been accepted by the Contracting Party requesting the measures.

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Sans restreindre la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes se conforment aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1er mars 1991, et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation qui lie les deux Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de tels aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent à elles; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leurs registres, des exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

5. Chaque Partie contractante notifie, sur demande, à l'autre Partie contractante toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux et les normes de sûreté de l'aviation contenues dans les annexes visées au paragraphe 4. Une Partie contractante peut en tout temps demander des consultations avec l'autre Partie contractante, qui sont tenues sans délai, au sujet de toute différence éventuelle.

6. Chaque Partie contractante confirme que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 auxquelles l'autre Partie contractante subordonne l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour assurer la protection des aéronefs et soumettre à des contrôles les passagers, les équipages, les bagages de cabine, les bagages de soute, les marchandises, y compris le courrier, et les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement et le chargement.

7. Chaque Partie contractante donne suite, dans la mesure du possible, à toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière. Ces mesures de sûreté spéciales restent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes soient acceptées par la Partie contractante qui a demandé les mesures.

8. Each Contracting Party shall have the right, within thirty (30) days following the serving of a notice, to have its aeronautical authorities conduct an assessment in the territory of the other Contracting Party, of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements, including the setting of specific dates for the conduct of the assessments, shall be mutually determined between the aeronautical authorities of both Contracting Parties and applied without delay to ensure that they are conducted expeditiously.

9. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to resolve rapidly and safely the incident or threat thereof.

10. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has failed to comply with the provisions of this Article, it may request consultations. The consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of a request. Failure to reach a satisfactory outcome within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for the Contracting Party that requested the consultations to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Contracting Party. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the Contracting Party that believes that the other Contracting Party has failed to comply with the provisions of this Article may take interim action at any time.

ARTICLE 9

Customs Duties and Other Charges

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national laws and regulations on a basis of reciprocity, exempt the designated airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts (including engines), regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of those airlines as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material which bears the insignia of the company and usual publicity material distributed without charge by those airlines.

2. The exemptions granted with respect to items listed in paragraph 1 shall apply when those items are:

(a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;

8. Chaque Partie contractante a le droit, moyennant un préavis de trente (30) jours, d'effectuer, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, une évaluation, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des mesures de sûreté que prennent ou prévoient de prendre les exploitants d'aéronefs à l'égard des vols en provenance ou à destination du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs, y compris la détermination des dates précises pour la tenue des évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en œuvre sans délai de manière à assurer la prompte exécution des évaluations.

9. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sûreté de tels aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures adéquates destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à l'incident ou à la menace en question.

10. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Ces consultations commencent dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande. L'incapacité de parvenir à une solution satisfaisante dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue pour la Partie contractante qui les a demandées un motif valable de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsque cela est nécessaire pour des raisons d'urgence ou pour prévenir une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie contractante qui croit que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article peut prendre des mesures provisoires en tout temps.

ARTICLE 9

Droits de douane et autres redevances

1. Sur la base de la réciprocité, chaque Partie contractante exempte les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où ses lois et règlements nationaux le permettent, des restrictions à l'importation, droits de douane, taxes d'accise, frais d'inspection et autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange (y compris les moteurs), l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et autres articles destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises, ou utilisés uniquement à ces fins, de même que sur les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le sigle d'entreprise et les documents publicitaires habituels distribués gratuitement par ces entreprises.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles énumérés au paragraphe 1 s'appliquent lorsque ces articles sont, selon le cas :

a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour le compte d'une telle entreprise;

(b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; or

(c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

whether or not the items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided that those items are not alienated in the territory of that Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In this case, they may be placed under the supervision of those authorities until they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with the Customs regulations applicable in the territory of the other Contracting Party.

4. The Contracting Parties shall ensure that baggage and cargo in direct transit across their territory are exempt from customs duties and other similar charges.

5. The exemptions provided for by this Article shall also be available in situations where a designated airline of one Contracting Party has entered into arrangements with another airline for the loan or transfer in the territory of the other Contracting Party of the items specified in paragraph 1 provided that other airline similarly enjoys such exemptions from the other Contracting Party.

ARTICLE 10

Statistics

Each Contracting Party, through its aeronautical authorities, shall provide, or shall cause its designated airlines to provide to, the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.

ARTICLE 11

Tariffs

1. For the purposes of this Article:

(a) "tariff" means a publication which includes all rates, fares, charges, conditions of carriage, classifications, rules, regulations, related practices and services, for air transportation of passengers and their baggage and cargo but excludes remuneration and conditions for the carriage of mail;

b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à leur départ de ce territoire; ou

c) embarqués à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à la condition qu'ils ne soient pas aliénés sur ce territoire.

3. L'équipement embarqué normal ainsi que les fournitures et approvisionnements normalement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi d'une autre manière conformément aux règlements douaniers applicables sur ce territoire.

4. Les Parties contractantes font en sorte que les bagages et les marchandises en transit direct par leur territoire soient exemptés des droits de douane et autres redevances similaires.

5. Les exemptions prévues au présent article s'appliquent aussi dans les cas où une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a conclu avec une autre entreprise de transport aérien des arrangements de prêt ou de transfert, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'articles visés au paragraphe 1, à la condition que cette autre entreprise de transport aérien se soit également vu accorder ces exemptions par l'autre Partie contractante.

ARTICLE 10

Statistiques

Par l'entremise de ses autorités aéronautiques, chaque Partie contractante fournit ou fait en sorte que ses entreprises de transport aérien désignées fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques concernant les points d'origine et de destination finale du trafic.

ARTICLE 11

Tarifs

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

a) « tarif » s'entend d'une publication comprenant l'ensemble des taux, frais, redevances, conditions de transport, classifications, règles, règlements ainsi que des pratiques et services connexes relatifs au transport aérien de passagers, de leurs bagages et de marchandises, à l'exclusion de la rémunération et des conditions applicables au transport du courrier;

(b) "price" means any fare, rate or charge contained in tariffs (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) and/or cargo (excluding mail) and the conditions directly governing the availability or applicability of the fare, rate or charge but excludes general terms and conditions of carriage;

(c) "general terms and conditions of carriage" means those terms and conditions contained in tariffs which are broadly applicable to the agreed services and not directly related to any price.

2. The primary consideration in the establishment of prices for transportation on the agreed services is market forces. A Contracting Party shall not require its airlines to consult other airlines about the tariffs they charge or propose to charge for services covered by these arrangements. The Contracting Parties shall permit the tariffs referred to in this Article to be developed by the designated airlines freely. A designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its prices.

3. The Contracting Parties may require prices for transportation on the agreed services to be filed on one (1) days' notice with their respective aeronautical authorities.

4. The Contracting Parties shall permit (tacitly or explicitly) prices for the agreed services to come into and remain in effect unless the aeronautical authorities of both Contracting Parties are dissatisfied. Except as provided for in paragraph 5, a Contracting Party shall not take action to prevent the inauguration or continuation of a price proposed to be charged or charged by an airline of either Contracting Party for transportation on the agreed services. The primary objectives of any intervention by the aeronautical authorities shall be:

(a) prevention of unreasonably discriminatory prices or practices;

(b) protection of consumers from prices that are unreasonably high or restrictive because of the abuse of a dominant position;

(c) protection of airlines from prices to the extent that they are artificially low because of direct or indirect governmental subsidy or support; and

(d) protection of airlines from prices that are artificially low, where evidence exists as to an intent of eliminating competition.

b) « prix » s'entend de tous frais, taux ou redevances spécifiés dans les tarifs (y compris les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en liaison avec le transport aérien) relatifs au transport de passagers (y compris de leurs bagages) et/ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), et des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité des frais, taux ou redevances, à l'exclusion des conditions générales de transport;

c) « conditions générales de transport » s'entend des conditions spécifiées dans les tarifs qui s'appliquent de manière générale aux services convenus et ne sont pas directement liées aux prix.

2. Les forces du marché constituent la principale considération dans l'établissement des prix du transport relatifs aux services convenus. Aucune des Parties contractantes n'exige de ses entreprises de transport aérien qu'elles consultent d'autres entreprises de transport aérien au sujet des tarifs qu'elles pratiquent ou prévoient de pratiquer relativement aux services visés par ces arrangements. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées d'élaborer librement les tarifs visés au présent article. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.

3. Les Parties contractantes peuvent exiger que les prix du transport relatifs aux services convenus soient déposés, moyennant un préavis d'un (1) jour, auprès de leurs autorités aéronautiques respectives.

4. Les Parties contractantes permettent (tacitement ou expressément) la prise d'effet et le maintien des prix relatifs aux services convenus à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes en soient insatisfaites. Sous réserve du paragraphe 5, aucune Partie contractante ne prend de mesures pour empêcher la prise d'effet ou le maintien d'un prix du transport relatif aux services convenus qu'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante pratique ou prévoit de pratiquer. Toute intervention des autorités aéronautiques vise principalement les objectifs suivants :

a) empêcher des prix ou pratiques déraisonnablement discriminatoires;

b) protéger les consommateurs contre des prix déraisonnablement élevés ou restrictifs en raison d'un abus de position dominante;

c) protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas en raison de subventions ou aides directes ou indirectes de l'État;

d) protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas, lorsqu'il existe des éléments de preuve dénotant une intention d'éliminer la concurrence.

5. In the event that the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with a price, they shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the airline concerned. The aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall acknowledge the notice, including an indication of their concurrence or not with it, within ten (10) working days of receipt of the notice. The aeronautical authorities shall cooperate in securing information necessary for the consideration of a price on which a notice of dissatisfaction has been given. If the aeronautical authorities of the other Contracting Party have indicated their concurrence with the notice of dissatisfaction, aeronautical authorities of both Contracting Parties shall take immediate action to ensure that the price is withdrawn and no longer charged.

6. The general terms and conditions of carriage shall be subject to each Contracting Party's laws and regulations. Each Contracting Party may require notification to or filing with its aeronautical authorities of any general terms and conditions of carriage. If one Contracting Party takes action to disapprove any term or condition of a designated airline, it shall inform the other Contracting Party promptly.

7. The Contracting Parties may require that the designated airlines make full information on prices and the general terms and conditions of carriage available to the general public.

ARTICLE 12

Availability of Airports and Aviation Facilities and Services

Each Contracting Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are provided in its territory are available for use by the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time arrangements for use are made.

ARTICLE 13

Charges for Airports and Aviation Facilities and Services

1. For the purposes of this Article, “user charge” means a charge imposed on airlines for the provision of airport, air navigation, or aviation safety or security facilities or services including related services and facilities.

2. Each Contracting Party shall ensure that user charges that may be imposed by its competent charging authorities or bodies on the airlines of the other Contracting Party for the use of air navigation and air traffic control services shall be just, reasonable, and not unjustly discriminatory. The user charges shall be assessed on the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline.

5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un prix, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et l'entreprise de transport aérien concernée. Les autorités aéronautiques qui reçoivent l'avis d'insatisfaction accusent réception de celui-ci dans les dix (10) jours ouvrables suivants, en indiquant si elles y souscrivent ou non. Les autorités aéronautiques coopèrent pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix visé par l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué qu'elles souscrivaient à l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes prennent des mesures immédiates pour faire en sorte que le prix soit retiré et ne soit plus pratiqué.

6. Les conditions générales de transport sont assujetties aux lois et règlements de chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante peut exiger la notification de ces conditions à ses autorités aéronautiques ou leur dépôt auprès de celles-ci. La Partie contractante qui prend des mesures pour désapprouver l'une quelconque des conditions générales de transport d'une entreprise de transport aérien désignée en informe l'autre Partie contractante sans délai.

7. Les Parties contractantes peuvent exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles mettent à la disposition du grand public des renseignements complets sur les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 12

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie contractante fait en sorte que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, de navigation aérienne et de sûreté de l'aviation, et les autres services et installations connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

ARTICLE 13

Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques

1. Pour l'application du présent article, l'expression « redevances d'usage » s'entend des redevances imposées aux entreprises de transport aérien pour la fourniture des installations ou services aéroportuaires, de navigation aérienne, ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris des installations et services connexes.

2. Chaque Partie contractante fait en sorte que les redevances d'usage imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de navigation aérienne et de contrôle de la circulation aérienne soient justes, raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. Ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien.

3. Each Contracting Party shall ensure that user charges that may be imposed by its competent charging authorities or bodies on the airlines of the other Contracting Party for the use of airport, aviation security and related facilities and services shall be just, reasonable, not unjustly discriminatory, and equitably apportioned among categories of users. The user charges shall be assessed on the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time the charges are assessed.

4. Each Contracting Party shall ensure that user charges imposed under paragraph 3 on the airlines of the other Contracting Party reflect, but do not exceed, the full cost to the competent charging authorities or bodies of providing the appropriate airport, aviation security and related facilities and services at the airport or within the airport system. The charges may include a reasonable return on assets, after depreciation. Facilities and services for which charges are made shall be provided on an efficient and economic basis.

5. Each Contracting Party shall encourage consultations between the competent charging authorities or bodies in its territory and the airlines or their representative bodies using the services and facilities, and shall encourage the competent charging authorities or bodies and the airlines or their representative bodies to exchange the information necessary to permit an accurate review of the reasonableness of the charges in accordance with the principles of paragraphs 2, 3 and 4.

6. Each Contracting Party shall encourage the competent charging authorities to provide users with reasonable notice of any proposal for changes in user charges to enable users to express their views before changes are made.

7. A Contracting Party shall not be held, in dispute resolution procedures pursuant to Article 22 (Settlement of Disputes), to be in breach of a provision of this Article, unless (a) it fails to undertake a review of the charge or practice that is the subject of complaint by the other Contracting Party within a reasonable amount of time; or (b) following such a review it fails to take all steps within its power to remedy any charge or practice that is inconsistent with this Article.

ARTICLE 14

Capacity

1. Each Contracting Party shall allow a fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to provide the agreed services on the routes specified in this Agreement.

3. Chaque Partie contractante fait en sorte que les redevances d'usage imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des installations et services aéroportuaires et de sûreté de l'aviation ainsi que des installations et services connexes soient justes, raisonnables, ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les catégories d'utilisateurs. Ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante en vertu du paragraphe 3 répercutent, sans toutefois l'excéder, le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des installations et services aéroportuaires et de sûreté de l'aviation ainsi que des installations et services connexes dans l'aéroport ou le réseau aéroportuaire concerné. Ces redevances peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif, après dépréciation. Les installations et services à l'égard desquels les redevances sont imposées sont fournis de façon efficace et économique.

5. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents de son territoire et les entreprises de transport aérien ou les organismes représentant ces dernières qui utilisent les services et installations, et encourage les autorités ou organismes compétents et les entreprises de transport aérien ou les organismes qui les représentent à échanger les informations nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4.

6. Chaque Partie contractante encourage les autorités compétentes à donner aux utilisateurs un préavis raisonnable de toute modification projetée des redevances d'usage afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre de la modification.

7. Dans le cadre de la procédure de règlement des différends visée à l'article 22 (Règlement des différends), une Partie contractante n'est pas considérée comme ayant contrevenu à une disposition du présent article, sauf si, selon le cas : a) elle ne procède pas, dans un délai raisonnable, à un examen de la redevance ou pratique qui fait l'objet d'une plainte de l'autre Partie contractante; ou b) à la suite d'un tel examen, elle ne prend pas toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour modifier une redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

ARTICLE 14

Capacité

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes de bénéficier d'un accès équitable et égal à la fourniture des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord.

2. Each Contracting Party shall allow the designated airlines of the other Contracting Party to determine the frequency and capacity of the agreed services they offer based on the designated airlines' commercial considerations in the marketplace. Therefore, a Contracting Party shall not impose on the designated airlines of the other Contracting Party any requirement with respect to capacity, frequency or traffic that would be inconsistent with the purposes of this Agreement. A Contracting Party shall not unilaterally limit the volume of traffic, frequency or regularity of service, or of the aircraft type or types operated by the designated airlines of the other Contracting Party, except as may be required for customs and other government inspection services, technical, or operational reasons under uniform conditions consistent with Article 15 of the Convention.

3. Each Contracting Parties, through its aeronautical authorities, may require, for information purposes, the filing of schedules or timetables not later than ten (10) days, or any lesser period as those authorities may require, prior to the operation of new or revised services. If the filings are for information purposes, each Contracting Party, through its aeronautical authorities, shall minimize the administrative burden of filing requirements and procedures on the designated airlines of the other Contracting Party.

ARTICLE 15

Airline Representatives

1. Each Contracting Party shall permit that:

   (a) the designated airlines of the other Contracting Party, on the basis of reciprocity, bring into and maintain in its territory their representatives and commercial, operational and technical staff, as required, in connection with the operation of the agreed services; and

   (b) these staff requirements at the option of the designated airlines of the other Contracting Party, be satisfied by their own personnel or, by using the services of any other organization, company or airline operating in its territory and authorized to perform such services for other airlines.

2. Each Contracting Party shall:

   (a) with the minimum of delay and consistent with its laws and regulations, process requests pertaining to the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1; and

   (b) facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

2. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elles offrent en fonction de leurs considérations commerciales relatives au marché. Par conséquent, aucune des Parties contractantes n'impose aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante d'exigences relatives à la capacité, à la fréquence ou au trafic qui seraient incompatibles avec les fins du présent Accord. Aucune des Parties contractantes n'impose unilatéralement aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de restrictions concernant le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, ou le ou les types d'aéronefs qu'elles peuvent exploiter, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des services douaniers et d'autres services publics d'inspection, ou pour des motifs d'ordre technique ou opérationnel à des conditions uniformes conformes à l'article 15 de la Convention.

3. Chaque Partie contractante peut exiger, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, le dépôt d'horaires ou d'indicateurs à des fins d'information au plus tard dix (10) jours avant la mise en œuvre de services nouveaux ou modifiés, ou dans un délai plus court requis par ces autorités. Si les dépôts sont effectués à des fins d'information, chaque Partie contractante réduit au minimum, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, la charge administrative des exigences et procédures de dépôt pour les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

a) d'une part, de faire venir et de faire séjourner sur son territoire, sur la base de la réciprocité, leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique nécessaires à l'exploitation des services convenus;

b) d'autre part, de combler ces besoins en personnel en recourant, à leur choix, à leur propre personnel ou aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien qui exploite ses activités sur son territoire et qui est autorisée à fournir ces services à d'autres entreprises de transport aérien.

2. Chaque Partie contractante :

a) d'une part, traite, dans les plus brefs délais et conformément à ses lois et règlements, les demandes relatives aux permis de travail, visas de visiteur ou autres documents semblables nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1;

b) d'autre part, facilite et accélère la délivrance de permis de travail requis pour le personnel effectuant certaines missions temporaires dont la durée n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 16

Ground Handling

1. Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party when operating in its territory:

(a) on the basis of reciprocity, to perform their own ground handling in its territory and, at their option, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by its competent authorities to provide those services; and

(b) to provide ground handling services for other airlines operating at the same airport.

2. The exercise of the permissions specified in subparagraphs 1(a) and (b) shall be subject only to physical or operational constraints resulting from airport safety or security considerations. Any constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE 17

Sales and Transfer of Funds

Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party:

(a) to engage in the sale of air transportation in its territory directly or, at the discretion of the designated airlines, through their agents, and to sell transportation in the currency of its territory or, at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase that transportation in currencies accepted by those airlines;

(b) to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of their operations. The conversion and remittance shall be permitted without restrictions or delay at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges, other than normal service charges collected by banks for such transactions; and

(c) to pay local expenses, including purchases of fuel, in its territory in local currency, or at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies.

ARTICLE 16

Services d'escale

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exercent leurs activités sur son territoire :

a) d'une part, d'assurer, sur la base de la réciprocité, leurs propres services d'escale sur son territoire et, à leur choix, de les faire assurer, en tout ou en partie, par tout mandataire autorisé par ses autorités compétentes à les fournir;

b) d'autre part, de fournir des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien exerçant des activités au même aéroport.

2. L'exercice des permissions visées aux sous-paragraphes 1a) et b) n'est subordonné qu'aux contraintes matérielles ou opérationnelles découlant de considérations liées à la sécurité ou à la sûreté aéroportuaires. Toute contrainte est appliquée uniformément et à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux similaires au moment où la contrainte est imposée.

ARTICLE 17

Ventes et transfert de fonds

Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

a) de procéder à la vente de services de transport aérien sur son territoire, soit directement, soit, à leur discrétion, par l'intermédiaire de leurs mandataires, ainsi que de vendre des services de transport dans la devise locale ou, à leur discrétion, dans toute autre devise librement convertible, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises;

b) de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de leurs activités. Cette conversion et ce transfert sont autorisés sans restrictions ni retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ils ne sont soumis à aucunes redevances, à l'exception des commissions normalement perçues par les banques pour de telles transactions; et

c) de régler les dépenses locales, y compris les achats de carburant, qu'elles engagent sur son territoire en devise locale ou, à leur discrétion, en devises librement convertibles.

ARTICLE 18

Taxation

1. Profits or income from the operation of aircraft in international traffic derived by an airline of a Contracting Party, including participation in inter-airline commercial agreements or joint business ventures, shall be exempt from any tax on profits or income imposed by the Government of the other Contracting Party.

2. Capital and assets of an airline of a Contracting Party pertaining to the operation of aircraft in international traffic shall be exempt from any tax on capital and assets imposed by the Government of the other Contracting Party.

3. Gains from the alienation of aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such aircraft derived by an airline of a Contracting Party shall be exempt from any tax on gains imposed by the Government of the other Contracting Party.

4. For the purposes of this Article:

(a) the term "profits or income" includes gross receipts and revenues derived directly from the operation of aircraft in international traffic, including from:

(i) the charter or rental of aircraft,

(ii) the sale of air transportation, either for the airline itself or for any other airline, and

(iii) interest on sums generated directly from the operation of aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;

(b) the term "international traffic" means the transportation of persons and/or cargo, including mail, except where such transportation is principally between points in the territory of a Contracting Party; and

(c) the term "airline of a Contracting Party" means, in the case of Canada, an airline resident in Canada for purposes of income taxation and, in the case of Jamaica, an airline resident in Jamaica for purposes of income taxation.

5. This Article shall not have effect if an agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income has effect between the two Contracting Parties.

ARTICLE 18

Taxation

1. Les bénéfices ou revenus tirés de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, y compris de la participation à des ententes commerciales ou à des coentreprises avec d'autres entreprises de transport aérien, sont exonérés de tout impôt ou taxe sur les bénéfices ou revenus imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

2. Le capital et les actifs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante qui se rapportent à l'exploitation d'aéronefs en trafic international sont exonérés de tout impôt ou taxe sur le capital et les actifs imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

3. Les gains tirés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international et de biens meubles liés à l'exploitation de ces aéronefs sont exonérés de tout impôt ou taxe sur les gains imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

4. Pour l'application du présent article :

a) sont assimilés aux « bénéfices ou revenus » les recettes et revenus bruts tirés directement de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, y compris :

i) de l'affrètement ou de la location d'aéronefs,

ii) de la vente de services de transport aérien, que ce soit pour le compte de l'entreprise de transport aérien elle-même ou de toute autre entreprise de transport aérien,

iii) des intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, à la condition que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation;

b) « trafic international » s'entend du transport de personnes et/ou de marchandises, y compris le courrier, à l'exclusion du transport effectué principalement entre des points situés sur le territoire d'une Partie contractante; et

c) « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » s'entend, dans le cas du Canada, d'une entreprise de transport aérien résidant au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu, et, dans le cas de la Jamaïque, d'une entreprise de transport aérien résidant en Jamaïque aux mêmes fins.

5. Le présent article est sans effet lorsqu'une convention relative à la double imposition en matière d'impôt sur le revenu est en vigueur entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 19

Applicability to Charter/ Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles 6 (Application of Laws), 7 (Safety Standards, Certificates and Licences), 8 (Aviation Security), 9 (Customs Duties and Other Charges), 10 (Statistics), 12 (Availability of Airports and Aviation Facilities and Services), 13 (Charges for Airports and Aviation Facilities and Services), 15 (Airline Representatives), 16 (Ground Handling), 17 (Sales and Transfer of Funds), 18 (Taxation) and 20 (Consultations) apply as well to charters and other non-scheduled flights operated by the air carriers of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carriers operating such flights.

2. The provisions of paragraph 1 shall not affect laws and regulations governing the authorization of charters or non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of those operations.

ARTICLE 20

Consultations

1. Either Contracting Party may at any time request through diplomatic channels consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement or compliance with this Agreement. Such consultations between the Contracting Parties shall begin within a period of thirty (30) days from the date the other Contracting Party receives a written request, unless otherwise mutually determined by the Contracting Parties or unless otherwise provided for in this Agreement.

2. Notwithstanding paragraph 1 above nothing in this Agreement shall preclude the aeronautical authorities of the Contracting Parties from consulting with each other from time to time on technical issues which may arise with a view to ensuring the implementation of and satisfactory compliance with the technical provisions of this Agreement.

ARTICLE 21

Amendment

Any amendment to this Agreement mutually determined as a result of consultations under Article 20 (Consultations) shall come into force on the date of the last written notification, through diplomatic channels, by which the Contracting Parties shall have notified each other that all necessary internal procedures for entry into force of the amendment have been completed.

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols affrétés et aux vols non réguliers

1. Les dispositions des articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Droits de douane et autres redevances), 10 (Statistiques), 12 (Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques), 13 (Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques), 15 (Représentants des entreprises de transport aérien), 16 (Services d'escale), 17 (Ventes et transfert de fonds), 18 (Taxation) et 20 (Consultations) s'appliquent également aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie contractante à destination ou au départ du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent de tels vols.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'ont pas d'incidence sur les lois et règlements régissant l'autorisation des vols affrétés ou non réguliers, ou la conduite des transporteurs aériens ou de tiers qui participent à l'organisation de ces activités.

ARTICLE 20

Consultations

1. Chaque Partie contractante peut en tout temps demander, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent Accord. Ces consultations entre les Parties contractantes commencent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date où l'autre Partie contractante reçoit une demande écrite à cet effet, à moins que les Parties contractantes en décident autrement d'un commun accord, ou sauf disposition contraire du présent Accord.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le présent Accord n'a pas pour effet d'empêcher les autorités aéronautiques des Parties contractantes de se consulter de temps à autre au sujet d'éventuelles questions techniques dans le but de faire en sorte que les dispositions techniques du présent Accord soient mises en œuvre et observées de façon satisfaisante.

ARTICLE 21

Amendement

Tout amendement du présent Accord arrêté conjointement à l'issue de consultations tenues conformément à l'article 20 (Consultations) entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites que les Parties contractantes échangent par la voie diplomatique pour s'aviser mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de cet amendement.

ARTICLE 22

Settlement of Disputes

1. If a dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall first endeavour to settle it by holding consultations in accordance with Article 20 (Consultations).

2. If the dispute is not resolved within sixty (60) days of the beginning of consultations pursuant to Article 20, the Contracting Parties may decide to refer the dispute for decision, including the awarding of costs by the Tribunal, to a person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each Contracting Party shall nominate an arbitrator within sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party of a written notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If one of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior vice-president who is not disqualified on that ground, shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

3. The Contracting Parties shall comply with any decision given under paragraph 2.

4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.

5. If a Contracting Party fails to comply with a decision given under paragraph 2, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE 23

Termination

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement. The notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. This Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, elles s'efforcent d'abord de le régler en tenant des consultations conformément à l'article 20 (Consultations).

2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours suivant le commencement des consultations au titre de l'article 20, les Parties contractantes peuvent décider de le soumettre, y compris la question de l'attribution des dépens par le tribunal, à une personne ou à un organisme en vue d'une décision, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut en saisir un tribunal composé de trois arbitres, dont les deux premiers membres sont nommés respectivement par chacune des Parties contractantes et dont le troisième membre est désigné par les deux premiers. Chaque Partie contractante nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles a reçu de l'autre, par la voie diplomatique, une avis écrit demandant l'arbitrage du différend, et le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai prévu, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à désigner le ou les arbitres manquants, selon le cas. Si le président a la nationalité de l'une des Parties contractantes, le vice-président le plus ancien en fonction qui n'est pas récusable pour ce motif procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il assure la présidence du tribunal et décide du lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2.

4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.

5. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en application du présent Accord à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE 23

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent Accord. La notification est communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins qu'elle ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Registration with the International Civil Aviation Organization

This Agreement and any amendment shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 25

Multilateral Conventions

1. If a multilateral convention comes into force in respect of both Contracting Parties, consultations may be held in accordance with Article 20 (Consultations) with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the Convention.

ARTICLE 26

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the date of the last written notification, through diplomatic channels, by which the Contracting Parties have notified each other that all necessary internal procedures for entry into force of this Agreement have been completed.

The *Agreement between the Government of Canada and the Government of Jamaica on Air Transport*, done on 18 October 1985, as amended on 16 December 1987, terminates upon entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Kingston on this 20th day of December 2016, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Sylvain Fabi	**Kamina Johnson Smith**
FOR THE GOVERNMENT OF CANADA	**FOR THE GOVERNMENT OF JAMAICA**

ARTICLE 24

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent Accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Conventions multilatérales

1. En cas d'entrée en vigueur d'un convention multilatérale liant les deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 20 (Consultations) afin d'évaluer l'incidence des dispositions de cette convention sur le présent Accord.

2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions de la Convention.

ARTICLE 26

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite que les Parties contractantes échangent par la voie diplomatique pour s'aviser mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

L'*Accord de transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque*, fait le 18 octobre 1985, tel qu'il a été amendé le 16 décembre 1987, prend fin à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Kingston ce 20e jour de décembre 2016, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA	**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE**
Sylvain Fabi	**Kamina Johnson Smith**

ANNEX I

ROUTE SCHEDULE

The Contracting Parties confirm that the designated airlines of each Contracting Party may operate the routes set out in the applicable section of this Annex, in accordance with the notes specified.

SECTION I

Airlines designated by the Government of Canada may operate scheduled passenger and combination air services and/or scheduled all-cargo air services in either or both directions between points on the following routes and in accordance with the following notes:

Points Behind Canada	Points in Canada	Intermediate Points	Points in Jamaica	Points Beyond
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Traffic may be picked up at Points in Canada and set down at Points in Jamaica and vice versa. Traffic may be picked up at Points Behind Canada, at Intermediate Points, and at Points Beyond and set down at Points in Jamaica and vice versa.

2. Transit and own stopover rights shall be available at Points in Canada, at Intermediate Points, and at Points in Jamaica.

3. Each designated airline may, on any or all flights and at its option: (i) serve Points in Jamaica separately or in combination, (ii) omit any points on the route, provided that all services serve at least one of the Points in Canada, without directional or geographic limitation.

4. Different flight numbers may be combined within one aircraft operation. Points behind Canada may be served with or without change of aircraft or flight number and the designated airlines of Canada may hold out and advertise such services to the public as through services.

5. The Contracting Parties require that the designated airlines of Canada notify the aeronautical authorities of Jamaica of air services to be operated between third countries and Points in Jamaica ninety (90) days in advance or such lesser period as may be authorized by the aeronautical authorities of Jamaica.Each of the points may be changed on ninety (90) days' notice to the aeronautical authorities of Jamaica or such lesser period as may be authorized by the aeronautical authorities of Jamaica.

ANNEXE I

TABLEAU DES ROUTES

Les Parties contractantes confirment que les entreprises de transport aérien désignées de chacune d'elles peuvent exploiter les routes spécifiées dans la section applicable de la présente annexe, conformément aux remarques qui y figurent.

SECTION I

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter des services aériens réguliers passagers et mixtes et/ou des services aériens réguliers tout-cargo dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions entre des points situés sur les routes suivantes et conformément aux remarques suivantes :

Points en deçà du Canada	Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Jamaïque	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points au Canada et débarqué aux points en Jamaïque, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà du Canada, aux points intermédiaires et aux points au-delà, et débarqué aux points en Jamaïque, et inversement.

2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points au Canada, aux points intermédiaires et aux points en Jamaïque.

3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols et à son choix : i) desservir des points en Jamaïque de façon séparée ou combinée; ii) omettre tous points sur la route, à la condition que tous les services desservent au moins un point au Canada, sans restriction de direction ou d'ordre géographique.

4. Des numéros de vol différents peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà du Canada peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent offrir et présenter ces services au public en tant que services directs.

5. Les Parties contractantes exigent des entreprises de transport aérien désignées du Canada qu'elles avisent les autorités aéronautiques jamaïcaines des services aériens devant être exploités entre des pays tiers et des points en Jamaïque quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans un délai plus court autorisé par ces autorités. Chacun des points peut être modifié moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques jamaïcaines, ou un préavis plus court autorisé par ces autorités.

6. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Jamaica, each designated airline of Canada may, at its discretion, enter into cooperative arrangements for the purposes of:

(a) holding-out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airline or airlines of Canada, of Jamaica, and/or of any third country or third countries; and/or on any surface transportation providers; and/or

(b) carrying traffic under the code of any other airlines that have been authorized by the aeronautical authorities of Jamaica to sell transportation under their own codes on flights operated by the designated airline of Canada.

(2) All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority.

(3) Code-sharing services by each designated airline of Canada involving transportation between the Points in Jamaica shall be restricted to flights operated by airlines authorized by the aeronautical authorities of Jamaica to provide services between the Points in Jamaica. All transportation between the Points in Jamaica under the code of each designated airline of Canada shall only be available as part of an international journey.

(4) The aeronautical authorities of Jamaica shall not withhold permission for code-sharing services identified in Note 6 paragraph (1) (a) by the designated airlines of Canada on the basis that the third country airlines operating the aircraft do not have the right from Jamaica to carry traffic under the codes of the airlines designated by Canada, pursuant to the arrangements in place between Canada and third countries.

(5) All participants in such code-sharing arrangements shall ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.

6. 1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques jamaïcaines appliquent normalement à de telles activités, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut, à sa discrétion, conclure des arrangements de coopération à l'une et/ou l'autre des fins suivantes :

a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur les vols exploités par toute(s) entreprise(s) de transport aérien du Canada, de la Jamaïque et/ou de tous pays tiers, et/ou par tous transporteurs de surface;

b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien que les autorités aéronautiques jamaïcaines ont autorisée à vendre des services de transport sous son propre code sur les vols exploités par une entreprise de transport aérien désignée du Canada.

2) Toutes les entreprises de transport aérien qui participent à des arrangements de partage de codes doivent être titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées.

3) Les services en partage de codes offerts par des entreprises de transport aérien désignées du Canada comportant le transport entre des points en Jamaïque se limitent aux vols exploités par des entreprises de transport aérien que les autorités aéronautiques jamaïcaines ont autorisées à fournir des services entre des points en Jamaïque. Tout transport effectué entre des points en Jamaïque sous le code d'une entreprise de transport aérien désignée du Canada doit faire partie d'un voyage international.

4) Les autorités aéronautiques jamaïcaines ne refusent pas aux entreprises de transport aérien désignées du Canada la permission d'offrir les services en partage de codes visés à l'alinéa 1)a) de la remarque 6 au motif que les entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploitent les aéronefs ne se sont pas vu accorder par la Jamaïque le droit de transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées du Canada conformément aux arrangements conclus entre le Canada et les pays tiers.

5) Tous les participants aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du voyage.

7. The Contracting Parties permit each designated airline of Canada, at any points on the specified route and at its option, to transfer traffic between its own aircraft without any limitation as to type, size or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Canada and, in the inbound direction, the transportation to Canada is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all passenger and combination flights involved in the transfer originate or terminate in Canada. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

8. The Contracting Parties permit the designated airlines of Canada, when operating in the territory of Jamaica:

(a) to employ without restriction in connection with the agreed services any surface transportation for cargo to or from any points in the territories of the Contracting Parties or in third countries, including transport to and from all airports with customs facilities, and including, where applicable, the right to transport cargo in bond under applicable laws and regulations.

(b) to have access to airport customs processing and facilities for cargo moving by surface or by air; and

(c) to elect to perform their own surface transportation or to provide it through arrangements with surface carriers, subject to regulatory requirements, including surface transportation operated by other airlines.

Such intermodal cargo services may be offered at a single, through price for the air and surface transportation combined, provided that shippers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the transportation.

7. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées du Canada, à n'importe quels points de la route spécifiée et à leur choix, de transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant au type, à la taille ou au nombre des aéronefs, à la condition que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un transport en provenance du Canada, que, au retour, le transport à destination du Canada soit la continuation d'un transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et que tous les vols passagers et mixtes concernés par le transfert aient le Canada comme point de départ ou d'arrivée. Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre les aéronefs sans restriction.

8. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées du Canada, lorsqu'elles exercent des activités sur le territoire de la Jamaïque :

a) s'agissant des services convenus, de recourir sans restriction à tout transport de surface de marchandises à destination ou en provenance de tous points situés sur les territoires des Parties contractantes ou de pays tiers, y compris au transport en provenance et à destination de tous aéroports disposant d'installations douanières, incluant, le cas échéant, le droit de transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et règlements applicables;

b) d'avoir accès aux installations et procédures douanières des aéroports pour les marchandises transportées par voie de surface ou par voie aérienne;

c) de choisir d'effectuer leurs propres transports de surface ou de les faire effectuer dans le cadre d'arrangements avec des transporteurs de surface, sous réserve des exigences réglementaires applicables, y compris de recourir au transport de surface exploité par d'autres entreprises de transport aérien.

Ces services intermodaux de transport des marchandises peuvent être offerts à un prix unique de point à point pour le transport combiné aérien et de surface, à la condition que les expéditeurs soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du transport.

SECTION II

Airlines designated by the Government of Jamaica may operate scheduled passenger and combination air services and/or scheduled all-cargo air services in either or both directions between points on the following routes and in accordance with the following notes:

Points Behind Jamaica	Points in Jamaica	Intermediate Points	Points in Canada	Points Beyond
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Traffic may be picked up at Points in Jamaica and set down at Points in Canada and vice versa. Traffic may be picked up at Points Behind Jamaica, at Intermediate Points, and at Points Beyond and set down at Points in Canada and vice versa.

2. Transit and own stopover rights shall be available at Points in Jamaica, at Intermediate Points, and at Points in Canada.

3. Each designated airline may, on any or all flights and at its option: (i) serve Points in Canada separately or in combination, (ii) omit any points on the route, provided that all services serve at least one of the Points in Jamaica, without directional or geographic limitation.

4. Different flight numbers may be combined within one aircraft operation. Points behind Jamaica may be served with or without change of aircraft or flight number and the designated airline(s) of Jamaica may hold out and advertise such services to the public as through services.

5. The Contracting Parties require that the designated airline(s) of Jamaica notify the aeronautical authorities of Canada of air services to be operated between third countries and Points in Canada ninety (90) days in advance or such lesser period as may be authorized by the aeronautical authorities of Canada. Each of the points may be changed on ninety (90) days' notice to the aeronautical authorities of Canada or such lesser period as may be authorized by the aeronautical authorities of Canada.

SECTION II

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la Jamaïque peuvent exploiter des services aériens réguliers passagers et mixtes et/ou des services aériens réguliers tout-cargo dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions entre des points situés sur les routes suivantes et conformément aux remarques suivantes :

Points en deçà de la Jamaïque	Points en Jamaïque	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points en Jamaïque et débarqué aux points au Canada, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà de la Jamaïque, aux points intermédiaires et aux points au-delà, et débarqué aux points au Canada, et inversement.

2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points en Jamaïque, aux points intermédiaires et aux points au Canada.

3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou sur l'ensemble des vols et à son choix : i) desservir des points au Canada de façon séparée ou combinée; ii) omettre tous points de la route, à la condition que tous les services desservent au moins un point en Jamaïque, sans restriction de direction ou d'ordre géographique.

4. Des numéros de vol différents peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà de la Jamaïque peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et la ou les entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque peuvent offrir et présenter ces services au public en tant que services directs.

5. Les Parties contractantes exigent que la ou les entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque avisent les autorités aéronautiques canadiennes des services aériens devant être exploités entre des pays tiers et des points au Canada quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans un délai plus court autorisé par ces autorités. Chacun des points peut être modifié moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques canadiennes, ou un préavis plus court autorisé par ces autorités.

6. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of Jamaica may, at its discretion, enter into cooperative arrangements for the purposes of:

(a) holding-out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airline or airlines of Jamaica, of Canada, and/or of any third country or third countries; and/or on any surface transportation providers; and/or

(b) carrying traffic under the code of any other airlines that have been authorized by the aeronautical authorities of Canada to sell transportation under their own codes on flights operated by the designated airline of Jamaica.

(2) All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority.

(3) Code-sharing services by each designated airline of Jamaica involving transportation between the Points in Canada shall be restricted to flights operated by airlines authorized by the aeronautical authorities of Canada to provide services between the Points in Canada. All transportation between the Points in Canada under the code of each designated airline of Jamaica shall only be available as part of an international journey.

(4) The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for code-sharing services identified in Note 6 paragraph (1) (a) by the designated airlines of Jamaica on the basis that the third country airlines operating the aircraft do not have the right from Canada to carry traffic under the codes of the airlines designated by Jamaica, pursuant to the arrangements in place between Jamaica and third countries.

(5) All participants in such code-sharing arrangements shall ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.

7. The Contracting Parties permit each designated airline of Jamaica, at any points on the specified route and at its option, to transfer traffic between its own aircraft without any limitation as to type, size or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Jamaica and, in the inbound direction, the transportation to Jamaica is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all passenger and combination flights involved in the transfer originate or terminate in Jamaica. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

6. 1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques canadiennes appliquent normalement à de telles activités, chaque entreprise de transport aérien désignée de la Jamaïque peut, à sa discrétion, conclure des arrangements de coopération à l'une et/ou l'autre des fins suivantes :

a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur des vols exploités par toute(s) entreprise(s) de transport aérien de la Jamaïque, du Canada et/ou de tous pays tiers, et/ou par tous transporteurs de surface;

b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien que les autorités aéronautiques canadiennes ont autorisée à vendre des services de transport sous son propre code sur des vols exploités par une entreprise de transport aérien désignée de la Jamaïque.

2) Toutes les entreprises de transport aérien qui participent à des arrangements de partage de codes doivent être titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées.

3) Les services en partage de codes offerts par les entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque comportant le transport entre des points au Canada se limitent aux vols exploités par des entreprises de transport aérien que les autorités aéronautiques canadiennes ont autorisées à fournir des services entre des points au Canada. Tout transport effectué entre des points au Canada sous le code d'une entreprise de transport aérien désignée de la Jamaïque doit faire partie d'un voyage international.

4) Les autorités aéronautiques canadiennes ne refusent pas aux entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque la permission d'offrir les services en partage de codes visés à l'alinéa 1) a) de la remarque 6 au motif que les entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploitent les aéronefs ne se sont pas vu accorder par le Canada le droit transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque conformément aux arrangements conclus entre la Jamaïque et les pays tiers.

5) Tous les participants aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du voyage.

7. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque, à n'importe quels points de la route spécifiée et à leur choix, de transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant au type, à la taille ou au nombre des aéronefs, à la condition que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un transport en provenance de la Jamaïque, que, au retour, le transport à destination de la Jamaïque soit la continuation d'un transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et que tous les vols passagers et mixtes concernés par le transfert aient la Jamaïque pour comme point de départ ou d'arrivée. Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs sans restriction.

8. The Contracting Parties permit the designated airlines of Jamaica, when operating in the territory of Canada:

(a) to employ without restriction in connection with the agreed services any surface transportation for cargo to or from any points in the territories of the Contracting Parties or in third countries, including transport to and from all airports with customs facilities, and including, where applicable, the right to transport cargo in bond under applicable laws and regulations.

(b) to have access to airport customs processing and facilities for cargo moving by surface or by air; and

(c) to elect to perform their own surface transportation or to provide it through arrangements with surface providers, subject to regulatory requirements, including surface transportation operated by other airlines.

Such intermodal cargo services may be offered at a single, through price for the air and surface transportation combined, provided that shippers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the transportation.

8. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque, lorsqu'elles exercent des activités sur le territoire du Canada :

a) s'agissant de services convenus, de recourir sans restriction à tout transport de surface de marchandises à destination ou en provenance de tous points situés sur les territoires des Parties contractantes ou de pays tiers, y compris au transport à destination et en provenance de tous aéroports disposant d'installations douanières, incluant, le cas échéant, le droit de transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et règlements applicables;

b) d'avoir accès aux installations et procédures douanières des aéroports pour les marchandises transportées par voie de surface ou par voie aérienne;

c) de choisir d'effectuer leurs propres transports de surface ou de les faire effectuer dans le cadre d'arrangements avec des transporteurs de surface, sous réserve des exigences réglementaires applicables, y compris de recourir au transport de surface exploité par d'autres entreprises de transport aérien.

Ces services intermodaux de transport des marchandises peuvent être offerts à un prix unique de point à point pour le transport combiné aérien et de surface, à la condition que les expéditeurs soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du transport.